



## LÉGISLATION ET RÈGLEMENTATION

### DIVAGATION DU CHIEN

Je vais essayer de vous éclairer grâce aux textes de lois. Il faut surtout regarder les articles L221-23 du Code Rural complétés par les articles L221-22, L221-11, L221-19.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=05B098D614B88741EA921B52E2BF5176.tpdjo03v\\_3?idArticle=LEGIARTI000006583072&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20120121](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=05B098D614B88741EA921B52E2BF5176.tpdjo03v_3?idArticle=LEGIARTI000006583072&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20120121)

En gros et pour résumer, il est interdit de laisser divaguer son chien. La divagation (définie par l'article L211-23) est le fait de laisser son chien libre sans surveillance et hors de control (laisse, voix, sifflet, ...) ou qu'il est éloigné de son maître de plus 100 mètres. **Petite précision, si vous détachez votre chien et que celui-ci ne vous écoute pas (ci il voit un autre animal, des gens, entant un bruit est prend peur etc... il peut être considéré comme étant en divagation même s'il est à moins de 100 mètres.**

Dans la pratique, c'est différent. Vous verrez sur d'autres articles (du même lien) que notamment les Maires (voir votre mairie) peuvent prendre des mesures (Arrêtés Municipaux) règlementant l'accès à la voie publique des chiens. En général, dans certains parcs ou espaces verts les chiens doivent être tenus en laisse, certains les chiens sont interdits, etc. etc... Il y a des villes où on est obligé de tenir son chien en laisse tout le temps! Les arrêtés sont publiés et on peut se renseigner à la mairie. Je vous conseille de vous renseigner.

Pour les lieux privés (magasins, hôtels, campings, etc...) c'est le propriétaire (ou patron) qui décide mais ça doit être affiché. Dans les magasins d'alimentation les chiens sont strictement interdits par un autre texte pour des raisons sanitaires. Pour ce qui est des restos, etc..., en théorie les chiens y sont interdits aussi du fait d'être des lieux d'alimentation mais les propriétaires peuvent en tolérer l'accès aux chiens sous certaines conditions.

En forêt privée, seul le propriétaire peut accepter ou interdire l'accès aux chiens ou s'ils doivent être tenus en laisse ou non. En forêt publique, en période de chasse: Où que ce soit, un chien doit toujours rester sous le contrôle direct de son maître et à proximité de lui. Si le chien, éloigné ou pas de son maître, quête du gibier, le propriétaire du chien est passible de l'infraction de chasse sur autrui, de chasse sans permis et de chasse en temps prohibé selon la période. Les textes applicables varient selon que vous êtes en forêt privée ou en forêt domaniale. Au printemps, la divagation des chiens en forêt entraîne un dérangement supplémentaire aussi les chiens doivent être tenus en laisse du 15 avril au 30 juin; la divagation constitue une infraction spécifique prévue par un arrêté du 16-03-1955 toujours en vigueur. En forêt domaniale, se renseigner mais en général le chien doit être en laisse.

Dans les parcs naturels (régionaux ou nationaux) en France les chiens sont interdits. Je n'ai pas encore trouvé de textes là-dessus. Renseignez-vous aussi en préparant votre itinéraire.